

45

(...)

Daxea, testamant

Au nom de dieu soict sçachent tous

.....

presans et advenir que ce jourd'huy  
**vingt septiesme** du mois de **janvier mil six**  
**cens quatre vingz huict** apres midi a  
**villemur**, et dans la maison de la testatrice  
bas nommé scitué a la grand rue diocese  
bas montauban et senechauséé de tolose  
regnant nostre tres chrestien prince  
louis quatorziesme du nom par la grace  
de dieu roy de france et de navarre  
par devant moy no(tai)<sup>ne</sup> roial soubz(sig)<sup>ne</sup> et presans  
les tesmoins bas nommes, a este en personne  
madonne **ysabeau daxea veuve de jean**  
**seigne chiru(rg)ien habitante de villemur**  
laquelle gisant dans un lict de la chambre  
base de lad(ite) maison repondant aux  
mesures dud(it) villemur detenue de  
maledie corporelle, toutes foix en ses  
bons sens memoire jugemant bien voyant  
oyant, et parlant considerant la fragillette  
de cette vie que nous n( )avons qu( )a condition  
de mourrir d'ou l( )heure nous est autant  
incertaine que nous sommes certains ne  
la pouvoir esviter et pour estre d( )autant  
mieux disposé quand il plaira a dieu  
l( )appeller et afin qu( )apres son deces il  
n( )y est proces ny differant entre les  
sciens pour raison de ses biens a fait son  
testamant noncupatif et demiere

.....

46

disposition, decl(ar)ant par expres n( )estre  
inducte ny suborné par personne ains  
le faire de son bon gre et franche vollonte  
en la forme et maniere que s( )ensuit  
premieremant a( )invocque le( )saint non  
de dieu en faisant le signe de la sainte  
croix le supliant tres humblemant  
luy voulloir faire pardon et misericorde  
et a la glorieuse vierge marie saints et  
saintes de paradis voulloir interceder pour  
elle, sy veut et ordonne, lad(ite) daxea  
qu( )apres que son ame sera separe de son  
corps icelluy soit ensevely au simetiere  
de l( )eglise parroicielle dud(it) villemur

remettant ses honneurs funebres a  
la discretion de **margueritte rocques sa  
belle filhe femme d( )anthoine seigne,**  
et par ce que led(it) anthoine seigne **son  
fils, et dud(it) feu jean est sorty du  
royaume, depuis plus de deux ans  
contre la vollonte du roy, et les deffances  
que lad(ite) testatrix** luy auroit faites  
l( )ayant quitteé et abandonné dans ses  
plus grandes necessesités se tr(o)uvant  
**accablé de plus de septante cinq annés,**  
c( )est pourquoy lad(ite) testatrix prive  
et excleut led(it) seigne son fils  
attendéu qu( )elle l( )exherede des a presant  
de ne pouvoir rien prethandre sur sesd(its)

.....

biens et hereditte a cause de sa fuitte  
et de sa desobeissance, Item donne et  
legue lad(ite) testatrix a **margueritte  
et ysabeau astiés ses petites filhes, filhes  
a feus gabriel astier chiru(rg)ien et d( )ysabeau  
de( )seigne sa deffunte filhé,** la somme  
de cinq solz a chascune, outre et par  
dessus ce qu( )elle donna et constitua a lad(ite)  
ysabeau de( )seigne sa filhe, lors de son  
contract de mariage d( )avec led(it) feu astie  
lesquels cinq sols veut que soient payés  
auxd(ites) astiers ses petites filhes, et a chascune  
d( )icelles apres son deces, et moyenant ce  
les a faictes ses herettieres particulieres  
et veut qu( )elles ne puissent rien plus  
prethandre sur sesd(its) biens et hereditte  
Item donne et legue lad(ite) testatrix  
a ( )ysabeau et **margueritte maseilhes ses petites  
filhes, filhes a feus ysaac maseilhé et de  
magdellaine de seigne aussy sa deffunte  
filhe** la somme de soixante livres a  
chascune que veut que leur soit payéé  
par son herettier bas nomme et ce lors  
qu( )il aura attaint l( )aage de vingt cinq  
ans et non plustot sans intherest jusques  
aud(it) temps, et moyenant cé lad(ite) testatrix  
a faites ses herettieres particulieres lesd(ites)  
maseilhes ses petites filhes et veut qu( )elles

.....

47

ne puissent rien plus prethandre ny  
demander sur sesd(its) biens et hereditte, et  
en tous et chascuns ses autres biens  
nons voix droitz actions prethantions ou  
que soient, et luy puissent appartenir  
lad(ite) daxéa testatrix a fait et institué **son  
herettier universel et general** et l( )a nomme de  
sa propre bouche scavoir est **pierre seigne  
son petit filz, et fils desd(its) anthoine seigne et  
de rocques** pour par luy desd(its) biens  
hereditte en pouvoir faire jouir et disposer

tant la vie qu( ) a la mort a ses plaisirs et  
vollontes et comme un chascun fait de son  
bien propre voullant toute foix ladicte  
testatrisse que lad(ite) rocques sa belle filhe  
aye l( ) usufruict et jouissance de sesd(its) biens et  
hereditte jusques a ce que led(it) pierre seigne  
son petit filz herettier ayt atteint l( ) aage de  
vingt ans sans qu'on puisse obliger ny  
contraindre lad(ite) rocques d( ) en rendre aucun  
compte comme le luy donnant et leguant  
par expres en proprietté, et jusques aud(it)  
temps lad(ite) testatrisse veut et entand que  
led(it) pierre seigne soit nourry et entretenu  
sur sesd(its) biens et hereditte, et en cas led(it)  
pierre seigne sond(it) herettier se tr(o)uveroient  
contraint et pressé par les creantiers de lad(ite)  
testatrisse icelle veut et donne pouvoir a

.....

lad(ite) rocques sa belle filhé de vandre et  
alliener de bien en fondz de sad(ite) hereditté  
a telles personnes qu( ) elle tr(o)uvera a propos  
a fin de payer et satisfaire sesd(its) creantiers,  
et par ce que lad(ite) daxea testatrisse a divers  
m(e)ubles et autres effaictz dans sad(ite) maison a  
elle appartenans, elle veut et entand  
qu( ) apres son decés lad(ite) rocques sa belle filhe  
s( ) en charge d( ) iceux par invantaire qu( ) elle  
faisa faire par un no(tai)<sup>te</sup> de cette ville  
et tel qu( ) elle voudra prendre s( ) assurant  
que lad(ite) rocques rendra bon et loyal  
compte desd(its) m(e)ubles aud(it) pierre seigne son  
fils comme elle a promis devant moy d(it)  
no(tai)<sup>te</sup> et tesmoins, sy a déclaré lad(ite) daxea  
testatrisse que dans sad(ite) maison il y a plusieurs  
m(e)ubles quy appartiennent en propre a lad(ite)  
rocques sa belle filhé pour les y avoir  
apportes lors de son mariage d( ) avec led(it)  
seigne son mary quy consistent premieremant  
en un coffre bois noguier avec sa serrure et  
clef trois douzaines et demy serviettes quatre  
linceuls de brin, quatre napes, plus huict  
assciettes, six platz une aygassiere, deux  
sallieres, six culliers, trois escuelles l( ) une  
avec son couvercle, le tout estain, plus un  
lict garny de couette et cuissin remplis de plume  
une couverte vielhe une table bois noguier

.....

48

plus une salliniere sans clef un  
chauderont cuivre teant une  
cruche d( ) eau un chauffe lict cuivre une  
broche une grilhe une paille le tout  
fer une poille un pendant de feu  
finallemant unis crameilhous fer  
lesquels susd(its) m(e)ubles lad(ite) testatrisse  
consant que lad(ite) rocques les prene et  
rettire quand bon luy semblera comme

luy appartenans en propre, et ce desus  
lad(ite) daxe testatrice a dict estre son  
testament et derniere disposition que  
veut que vailhe par droit de testament  
noncupatif donna(ti)on ou codicill et par  
toute autre forme que pourra mieux  
valloir cassant revocquant et annullant  
tous autres testamans et dispositions  
precedantes afin que le presant vailhe  
et sorte a on plain et entier effait  
duquel a pries les tesmoins bas nommes  
en estre memoratif et a moy d(it) no(tai)<sup>re</sup> de  
luy en rettenir acte cé qu( )ay fait  
ez presancés de jean vaissier mar(chan)<sup>t</sup>  
m(aît)<sup>re</sup> jean coulom pra(ticie)n bertrand galan  
pol et ysaac payes freres chaus(s)atiers  
andre maury jean silvestre cordon(n)iers  
habitans dud(it) villemur, et jacques sourbil  
aussy cordonnier natif de bergerac et

.....

compaignon dudict maury signes  
ladicte daxe testatrice a dict ne  
scavoir et moy no(tai)<sup>re</sup> requis

Vaissier          Coulom

Maury      Payes      Galan

Payes          Sylvestre

J Sorbie

Timbal no(taire)